

La Commission des services juridiques du Nunavut

Politique sur le financement des appels en matière criminelle



2015



COMMISSION DES SERVICES D'AIDE JURIDIQUE DU NUNAVUT

C. P. 125, Gjoa Haven, Nunavut XoB-1Jo
Tél. : (867) 360-4600 – téléc. : (867) 360-6112

Politique sur le financement des appels en matière criminelle par la CSJN

1.0 Énoncé de politique

- 1.1 Cette politique a été conçue pour fournir aux individus reconnus coupables d'infractions criminelles et à leurs avocats de première instance, un processus juste et transparent pour demander le financement d'un appel d'une condamnation. La demande peut être faite en relation à un verdict de culpabilité, la durée de la peine, certaines questions liées à la Charte canadienne des droits et libertés ou en réponse à un appel du ministère public.

La Commission des services juridiques du Nunavut (la « CSJN ») offre du soutien aux clients admissibles pour certains appels en matière criminelle lorsque l'appel est trouvé « défendable » et qu'il peut s'avérer un succès.

2.0 Définitions

« Défendable » signifie, selon les principes de droit existants ou émergents, la présence d'un vice de fond dans l'application de la loi et/ou lors du procès,

notamment des décisions sur des questions de preuve, sur la Charte canadienne des droits et libertés et sur des questions similaires qui sont susceptibles de faire une grande différence sur l'issue du procès. S'il n'y a aucune probabilité de succès, la cause n'est pas « défendable ».

« Probabilités de succès » il s'avère que l'appel a des probabilités de succès si, de l'avis du conseiller juridique, la Cour d'appel adopte vraisemblablement la position de l'appelant.

3.0 Demande

- 3.1 Si, après un verdict de culpabilité, le client ou l'avocat de première instance est d'avis qu'un appel en matière criminelle devrait être envisagé, ils peuvent soumettre une demande à la CSJN pour financer les couts de l'appel.
- 3.2 La CSJN a conféré au directeur général (DG) le pouvoir d'accepter ou de refuser le financement de l'appel.
- 3.3 Le DG prend une décision fondée sur la recommandation du Comité d'appel en matière criminelle (CAMC) qui est habituellement composé d'avocats criminalistes expérimentés provenant de chacune des cliniques régionales de la CSJN, et d'une personne désignée par le DG. Ce dernier est un membre observateur du CAMC et il ne participe pas à la rédaction de la recommandation.
- 3.4 L'avocat de première instance fournit une opinion juridique au CAMC exprimant clairement si l'appel est défendable et quelles sont, à son avis, les probabilités de succès de l'appel.

- 3.5 Le CAMC peut demander à l'avocat de première instance une copie de la transcription du procès, des conclusions, du jugement ou de la requête portée en appel, une copie des motifs des conclusions, du jugement ou l'ordonnance, ou tous autres documents jugés nécessaires pour préparer la recommandation. Le financement des frais afférents à ces documents est fourni par la CSJN.
- 3.6 En tenant compte de tout ce qui a été fourni, le CAMC fait une recommandation au DG à savoir si l'appel répond au test de la « défendabilité », des probabilités de succès et, par voie de conséquence, s'il doit être financé par la CSJN. Le consensus n'étant pas obligatoire, une recommandation approuvée à la majorité du CAMC est fournie au DG.
- 3.7 La recommandation du CAMC traite de la question du point de vue d'une simple relation avocat-client en tenant compte de la possibilité de succès et du cout des procédures par rapport à la perte anticipée.
- 3.8 Le DG avise par écrit, l'avocat de première instance ou le demandeur, s'il a présenté lui-même la question au comité, de l'acceptation ou du refus du financement d'appel.
- 3.9 Selon les règlements, un défendeur dont le financement d'un appel en matière criminelle a été refusé peut interjeter appel de la décision du directeur général en fournissant un avis écrit à la CSJN par l'intermédiaire du DG ou du président du conseil d'administration. Le président ou le DG porte immédiatement la question devant le Comité exécutif de la CSJN.
- 3.10 Bien que Comité exécutif de la CSJN puisse modifier ou confirmer la décision du DG, un appel administratif interjeté en vertu de ce paragraphe est un examen informel et aucun droit à une audience n'est

établi. Le Comité exécutif du conseil d'administration fournit tous les documents concernant l'appel en matière criminelle aux fins d'examen et de décision.

- 3.11 Le DG ne participe pas au vote concernant un appel de sa décision dans les débats du Comité exécutif.
- 3.12 Le DG informe le demandeur, par écrit, de la décision du Comité exécutif et la met en œuvre.
- 3.13 Selon la nature de la décision, les délais de prescription exigent le dépôt de l'appel dans les trente (30) ou soixante (60) jours du jugement. Le CAMC ne peut garantir qu'il sera en mesure d'évaluer adéquatement le bienfondé d'un appel et de faire une recommandation concernant le financement au DG avant l'expiration des délais de prescription applicables.
- 3.14 Pour s'assurer que les individus qui interjettent appel ne subissent pas de préjudice en raison de l'expiration d'un délai de prescription, l'avocat de première instance avise les appelants éventuels souhaitant interjeter appel, qu'il est responsable pour les appelants détenus ou non représentés de la production d'un avis d'appel auprès de la Cour de justice du Nunavut avant l'expiration des délais de prescription.
- 3.15 Lorsque l'avocat de première instance recommande un appel au CAMC, ou lorsque l'appelant éventuel se heurte à des problèmes d'alphabétisation ou autres défis similaires, la CSJN peut offrir de l'aide pour la production d'un avis d'appel d'un appelant détenu ou non représenté. Une telle aide n'est pas garantie et doit être considérée par le DG, lequel exerce un pouvoir discrétionnaire, au cas par cas.
- 3.16 Pour aider davantage les appelants éventuels à compléter l'avis d'appel d'un détenu ou d'un appelant non représenté, la CSJN leur fournit un

Ratifiée par la Commission des services juridiques du Nunavut le 14 novembre 2010.

modèle de formulaire, aux fins d'information et d'examen seulement. Ce formulaire est publié dans toutes les langues officielles du Nunavut.

- 3.17 Tous les appelants sont informés par leur avocat de première instance
- 1) du délai de prescription applicable à considérer,
 - 2) de la responsabilité d'un appelant éventuel de produire et de transmettre l'avis d'appel à la Cour, conformément au délai de prescription, et
 - 3) de faire une demande d'aide juridique s'ils souhaitent être représentés par l'aide juridique pour l'appel.